

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des
clauses
administratives
particulières
(CCAP)**

**Marché d'assurances pour
l'Office de Tourisme d'Aix
en Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet du marché	p-3
ARTICLE 2	Identification de l'acheteur public	p-3
ARTICLE 3	Nature, forme et formation du contrat	p-3
ARTICLE 4	Caractéristiques principales du marché	p-3
ARTICLE 5	Durée du marché	p-4
ARTICLE 6	Langue, Unité monétaire et documents du marché	p-4
	<i>Pièces particulières</i>	
	<i>Pièces générales</i>	
ARTICLE 7	Assurance	p-5
ARTICLE 8	Modalité de détermination et de variation des prix	p-5
ARTICLE 9	Modalités de règlement	p-6
ARTICLE 10	Opérations de vérification	p-7
ARTICLE 11	Avenant	p-8
ARTICLE 12	Variantes et PSE (options)	p-8
ARTICLE 13	Obligation de discrétion	p-8
ARTICLE 14	Résiliation	p-8
ARTICLE 15	Modifications de l'entreprise	p-9
ARTICLE 16	Litiges en cours d'exécution	p-9
ARTICLE 17	Dérogations au CCAG-FCS	p-9

ARTICLE 1 - Objet du marché

La présente consultation concerne une prestation de placement et de gestion du programme d'assurances de l'Office Municipal d'Aix en Provence.

ARTICLE 2 - Identification de l'acheteur public

Le marché est passé par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.
Le pouvoir adjudicateur est représenté par son Directeur : Michel FRAISSET.
Le Comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale d'Aix en Provence.

ARTICLE 3 - Nature, forme et formation du contrat

La consultation est passée en procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret 2016-360 relatif aux Marchés Publics
La forme est celle du marché à prix global et forfaitaire pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6 et de l'accord cadre à bons de commandes pour le lot 4 conforme à l'article 78 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics.
L'assureur doit produire dans un délai de huit jours à compter de l'attribution du marché une note de couverture détaillée faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant de la coassurance à 100 %.

Cette note de couverture étant le reflet de la police d'assurance définitive, le pouvoir adjudicateur ne supportera en aucun cas les différences défavorables pouvant exister entre la note de couverture et la police définitive.

ARTICLE 4 - Caractéristiques principales du contrat

4.1 Décomposition du marché

4.1.1 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

4.1.2 Lots (chacun des lots constituant un marché distinct)

- ❖ Lot 1 : Responsabilité des dirigeants
- ❖ Lot 2 : Responsabilité civile de l'assuré
- ❖ Lot 3 : Multirisques, dommages aux biens
- ❖ Lot 4 : Tous risques expositions
- ❖ Lot 5 : Véhicules
- ❖ Lot 6 : Véhicules des collaborateurs en mission

4.2 Lieu d'exécution du marché

Le présent marché s'exécute à Aix en Provence.

4.3 Conditions d'exécution du marché

L'ensemble des présentes dispositions administratives est applicable à tous les lots du marché, y compris si les lots sont répartis entre plusieurs assureurs.

ARTICLE 5 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage de la prestation, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Soit 48 mois au total.

La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année à la date anniversaire de prise d'effet (soit le 1^{er} janvier de chaque année) du marché, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que trois mois après sa notification au pouvoir adjudicateur.

Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

ARTICLE 6 - Langue, unité monétaire et documents du marché

6.1 Langue

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, pièces constitutives de la candidature et de l'offre, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc... doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si des documents fournis par un candidat ou ultérieurement par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6.2 Unité monétaire

L'unité monétaire exclusivement retenue est l'euro : €

6.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont pour chaque lot (par ordre de priorité)

PIECES PARTICULIERES

- ❖ L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes (un par lot)
- ❖ Le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) commun à tous les lots
- ❖ Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) pour chaque lot
- ❖ Les conditions générales de l'assureur
- ❖ Le BPU (lot 4)
- ❖ Le DQE (lot 4)

PIECES GENERALES

- ❖ L'Ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

- ❖ Le Code des Assurances
- ❖ Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) applicables aux Marchés Publics de prestations de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (JORF n° 0066 du 19 mars 2009).

ARTICLE 7 - Assurance

Le titulaire, s'il est intermédiaire d'assurance, devra justifier, dans sa candidature, qu'il est habilité à présenter des opérations d'assurance au moyen d'une attestation d'adhésion à l'ORIAS.

ARTICLE 8 - Modalités de détermination et de variation des prix

8.1 Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6 et à prix unitaires pour le lot 4 où les prestations feront l'objet de bons de commandes. Ils sont stipulés définitifs et révisables.

8.2 Détermination des prix

Pour le lot 1 Responsabilité des dirigeants

La prime d'assurance sera annuelle et fonction du nombre de dirigeants.

Pour le lot 2 Responsabilité civile de l'assuré

La prime d'assurance sera annuelle et calculée par l'application d'un taux sur la masse salariale hors charges de l'année N-1.

Pour le lot 3 Multirisques, dommages aux biens

La prime d'assurance sera annuelle et calculée par application d'un taux sur les superficies déclarées par l'assuré. (Bâtiments et jardin)

Pour le lot 4 Tous risques expositions

La prime d'assurance sera annuelle pour le fond permanent et fera l'objet de bons de commandes sur la base du BPU pour les autres prestations. Elle portera sur tous les risques objet du présent lot et réalisée en valeur agréée.

Pour le lot 5 Véhicules

La prime d'assurance sera annuelle et globale pour tous les véhicules.

Pour le lot 6 Véhicules des collaborateurs en mission

La prime d'assurance sera annuelle et globale pour tous les véhicules.

8.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire qu'elle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

8.4 Actualisation des prix

Les prix seront actualisés si la période située entre la date limite de remise des offres et la

date de prise d'effet du (des) contrat(s) est supérieur à trois mois. L'indice d'actualisation des prix sera identique à celui appliqué pour chaque lot pour la révision annuelle des prix déterminés ci-dessous. L'actualisation s'opère à la hausse ou à la baisse.

8.5 Révision des prix

La révision des prix intervient exclusivement en fonction des variations économiques chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du marché. Ces variations économiques doivent correspondre à l'évolution d'indices notoirement connus et mentionnés dans le contrat d'assurance.

Le choix de l'indice est laissé libre à l'assureur. Cet indice devra respecter les conditions suivantes :

- ❖ Etre diffusé publiquement ;
- ❖ Avoir des valeurs mensuelles ou trimestrielles ;
- ❖ Ne pas être un indice exclusivement interne à l'assureur ;
- ❖ Cet indice nommé IND dans le présent cahier des charges devra être clairement indiqué à l'assuré.

La formule de révision annuelle est la suivante :

$$P1 = x PO IND0 IND1$$

Avec PO : montant, prix unitaire ou taux de départ (offre initiale)

P1 : montant, prix unitaire ou taux révisés

IND0 : dernière valeur connue de l'indice au moment de la remise de l'offre initiale.

IND1 : dernière valeur connue de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime.

Sans mention d'un indice dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'assureur ne souhaite pas l'actualisation ou la révision des prix, et les considèrera donc comme fermes.

ARTICLE 9 - Modalités de règlement

9.1 Avance-forfaitaire, Avance facultative, Acomptes

Sans objet.

9.2 Paiement partiel définitif

Le marché sera réglé par période de douze mois, terme à échoir. A chaque échéance, l'assureur est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur chargé du paiement des primes, de la date de l'échéance et du montant de la prime.

Pour le lot 4, le paiement s'effectuera au bon de commande.

Chaque prime fera l'objet d'une facturation propre.

9.3 Contenu de la demande de paiement

Outre les mentions légales, les demandes de paiement comporteront :

- ❖ L'identification complète du prestataire
- ❖ L'intitulé et le numéro du marché
- ❖ L'objet du marché
- ❖ L'intitulé des fournitures et/ou des prestations donnant lieu à la demande de paiement
- ❖ L'apposition de la mention « original » ou « duplicata »
- ❖ Un RIB relevé d'identité bancaire joint à la première facture
- ❖ Le numéro du contrat

Les factures seront adressées à :

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
Service Comptabilité
300 avenue Giuseppe Verdi
BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

9.4 Retenue de garantie

Sans objet.

9.5 Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires

1/ Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original.

2/ Le délai maximum de paiement est de 30 jours au plus tard à compte de la réception de l'appel de prime par l'Office Municipal de Tourisme.

3/ Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la « lutte contre les retards de paiement », le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

4/ Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5/ Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

6/ Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Les primes du contrat devront être payées selon les règlements administratifs en vigueur. Les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier leurs contrats si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives de paiement (y compris vote du budget).

ARTICLE 10 - Opérations de vérification

L'assureur de chaque lot devra présenter à l'Office Municipal de Tourisme, à chaque échéance annuelle un relevé complet de la sinistralité de chaque lot, comprenant notamment :

- le nombre et la nature des sinistres
- le niveau de responsabilité pour les accidents de la circulation
- l'évaluation du sinistre : provision et règlement
- le montant des recours obtenus
- la sinistralité sera présentée ligne à ligne par sinistre.

ARTICLE 11 - Avenant

En cas de modification des contrats d'assurances, elle sera constatée par un avenant tel que prévu par le Code des Assurances.

En dehors des avenants dont l'objet est de régulariser les assiettes de primes des différents lots :

- ❖ Pour le lot 1 : nombre de dirigeants et/ou montant du budget annuel
- ❖ Pour le lot 2 : montant des salaires ou du budget
- ❖ Pour le lot 3 : superficie des bâtiments et/ou modification des capitaux assurés
- ❖ Pour le lot 5 : évolution du parc automobile du pouvoir adjudicateur
- ❖ Pour le lot 6 : sans objet

Les modifications de marchés seront constatées par un avenant prévu et décliné dans l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 – Variantes et PSE (options)

Variantes :

Sans objet.

PSE :

Lot 1

Prix de base : Plafond des garanties par période d'assurance : 1 500 000 €

PSE : Plafond des garanties par période d'assurance : 3 000 000 €

Lots 5 et 6

Prix de base : Sans franchise

PSE : Franchise de 300 € TTC

ARTICLE 13 - Obligation de discrétion

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client.

ARTICLE 14 - Résiliation

Le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux articles 48 et 51 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

Le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

13.1 Résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché :

- En cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque

garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)

- En cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tarif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre

- En cas de cession sans autorisation par avenant soumis à l'Office Municipal de Tourisme

13.2 Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le Code des Assurances.

ARTICLE 15 - Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'Office Municipal de Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

ARTICLE 16 - Litiges en cours d'exécution

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le Pouvoir Adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, Rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 91 13 48 30 - Fax : 04 91 81 13 87

Email : greffe.ta-marseille@juradm.fr / URL : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 17 - Dérogation au CCAG-FCS

Il est dérogé aux dispositions prévues par les CCAG en ce qu'elles ont de contraire avec les dispositions du Code des Assurances. En cas de litige entre les CCAG et le Code des Assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront.